



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize septembre à vingt heures trente
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François COLLARDOT, Maire

Etaient présents : Mesdames KEMPF Marie-Jeanne, POME Béatrice, ROUSSEAU Sandrine, Messieurs DETAIN Gérald, BRUN Julien, REMOND Vincent, DUPONT Didier, ROUGET Nicolas, MONVAILLIER Frédéric

Absents excusés : MOISSENET Renaud qui a donné pouvoir à DETAIN Gérald

Secrétaire de séance : Sandrine ROUSSEAU

Article 1 : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 11

Votants : 11

Pour : 11

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général et le budget annexe lotissement.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...¹) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

¹Supprimer les mentions inutiles

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

- ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023
- PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe lotissement ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 2 : Budget 2022 : décision modificative N°1

Nombre de membres en exercice : 11

Votants : 11

Pour : 11

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- DECIDE de virer les crédits suivants sur le budget 2022

INVESTISSEMENT

- Dépenses

Chapitre 20

2031.....- 500 €

Chapitre 21

2116.....+ 12 500 €

Chapitre 21

2135.....- 12 000 €

Article 3 : Budget 2022 : décision modificative N°2

Nombre de membres en exercice : 11

Votants : 11

Pour : 11

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- DECIDE de virer les crédits suivants sur le budget 2022

INVESTISSEMENT

- Dépenses

Chapitre 040

27638.....- 50 000 €

- Dépenses

Chapitre 27

27638.....+ 50 000 €

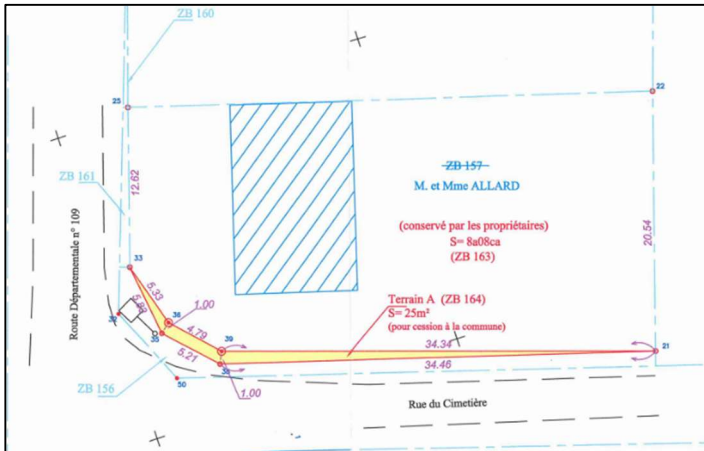
Article 4 : Régularisation d'alignement : acquisition d'une parcelle

Nombre de membres en exercice : 11

Votants : 11

Pour : 11

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'à la construction de la maison de M. et Mme ALLARD en 2018, la parcelle ZB 157 a fait l'objet d'un plan de division comme suit :



Il convient d'acquérir la parcelle ZB 164, issue de la division de la parcelle ZB 157 pour les nécessités d'une transaction immobilière afin de faciliter la circulation en élargissant la voie de circulation de la rue du cimetière.

A la fin de la procédure la parcelle ZB 164 doit être intégrée dans le domaine public.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

- **PROPOSE** l'achat de la parcelle ZA 164 d'une surface de 25m² pour un montant total de 500 €, soit 20.00 € le m².
- **PRECISE** que les frais de notaire sont à la charge de la commune

Article 5 : Régularisation d'alignement : acquisition d'une parcelle

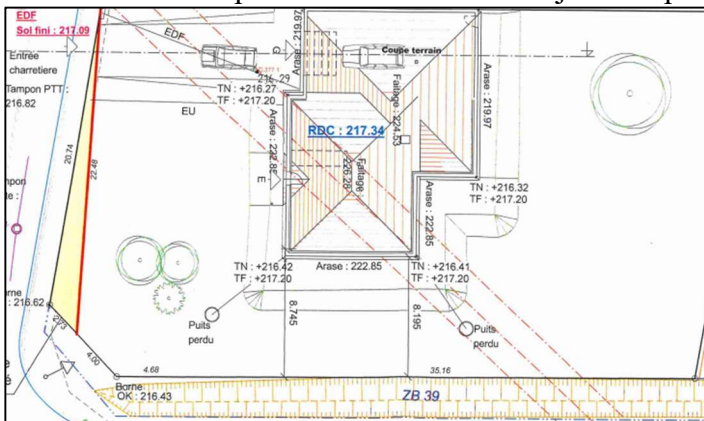
Nombre de membres en exercice : 11

Votants : 11

Pour : 10

Abstention : 1

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'à l'achat d'un terrain par M. et Mme COLLARDOT la parcelle ZB 40 a fait l'objet d'un plan de division comme suit :



Il convient d'acquérir la parcelle ZB 167, issue de la division de la parcelle ZB 40 pour les nécessités d'une transaction immobilière afin de faciliter la circulation dans le croisement entre la route de Boncourt et le chemin rural.

A la fin de la procédure la parcelle ZB 167 doit être intégrée dans le domaine public.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

- **PROPOSE** l'achat de la parcelle ZA 167 d'une surface de 23m² pour un montant total de 460 €, soit 20.00 € le m².
- **PRECISE** que les frais de notaire sont à la charge de la commune

Article 6 : programme de coupe de l'ONF

Nombre de membres en exercice : 11

Votants : 11

Pour : 11

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 20... ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

PREMIÈREMENT,

1 – APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de **l'exercice 2023** (coupes réglées):

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
20	4.41	1 ^{ère} éclaircie
25	3.21	Amélioration
26	3.36	Préparation

2 – SOLLICITE le report du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
23		Amélioration	2028	Bon état sanitaire
32	4.13	Régénération	2024	Récolte en totalité

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de **l'exercice 2023** :

- **VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES** par les soins de l'O.N.F. ET **DÉLIVRANCE** du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage (2) (*Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée*)

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
25	
26	

TROISIÈMEMENT – pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune ne demande pas (2) le concours de l'ONF pour le lotissement de la (des) coupe(s) délivrée(s) ci-dessus.

Le Conseil Municipal

ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

— Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2025

— Vidange du taillis et des petites futaies : 31/04/2025

— Façonnage et vidange des houppiers : 31/04/2025

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

QUATRIÈMEMENT

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

Article 7 : Affouages 2022/2023 : montant de la taxe d'affouage

Nombre de membres en exercice : 11

Votants : 11

Pour : 11

Des ouvertures de chemins de vidange sur une largeur de 3m seront disponibles à l'intérieur des parcelles 25,26,27 et 28 canton de Champvarin. M. DETAIN propose de fixer un tarif prévisionnel entre : 30 € et 50 € en fonction du volume constaté.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **FIXE** la taxe d'affouage 2022/2023 entre 30 € et 50 € en fonction du volume constaté.

Article 8 : implantation d'une antenne de réseau mobile FREE

Nombre de membres en exercice : 11

Votants : 11

Pour : 10

Abstention : 1

Dans le cadre du déploiement de son réseau, FREE MOBILE a pris contact avec la commune afin d'installer un relais de téléphonie mobile sur la parcelle ZD 95.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par voix pour et voix contre :

- VALIDE le projet de convention avec Free Mobile selon les modalités indiquées, à savoir notamment une durée de 12 ans renouvelables et une redevance de 3800 € annuelle, révisable ;
- AUTORISE le maire de signer la convention définitive selon les mêmes modalités ou tout autre document s'y rapportant,
- CHARGE le maire de la bonne exécution des travaux effectués par Free mobile.

- L'ensemble des coûts de raccordement au réseau électrique ainsi que les autres frais liés à la mise en place de l'antenne seront à la charge de l'opérateur.

Article 9 : Tarif mini caveaux cimetière

Nombre de membres en exercice : 11

Votants : 11

Pour : 11

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **FIXE** le tarif des mini caveaux du cimetière comme suit :

➤ Location pour 15 ans	:	300 euros
➤ Location pour 30 ans	:	500 euros

Article 10 : questions diverses

1/ L'effectif du pôle scolaire de la Vouge en 2022/2023 est en net diminution : 195 élèves contre 242 en 2014/2015, ce qui pourrait engendrer une fermeture de classe.

2/ Fêtes et cérémonies : le spectacle de Noël pour les enfants aura lieu le 4/12/2022, le repas des aînés, le 11/12/2022.

3/ Travaux :

- Rénovation de la salle des fêtes : l'entreprise Geotec va entreprendre une étude de sol
- Lotissement : Les travaux de viabilisation seront bientôt engagés
- Effondrement au niveau du stop, rue de la place : L'entreprise BROCHOT doit intervenir pour pouvoir trouver l'origine de la fuite sur le réseau pluvial.
- Les grilles du logement rue Basse vont être sablées et repeintes.
- Chemin de la déchèterie : les travaux de voirie débiteront le 10/10/2022 jusqu'au 25/10 par l'entreprise NOIROT (subventionnés par le département et par la communauté de communes). La déchèterie sera fermée pendant cette période.
- Dans le cimetière, 12 minis caveaux ont été rajoutés à proximité du columbarium.



4/ Communauté de communes : Monsieur le Maire expose les sujets de la conférence des maires de ce même jour : point très sensible : les coûts l'énergie : comment réaliser des économies